

2^{ème} partie

LES MODALITES D'EMPLOI

Les modalités d'emploi des adjoints de sécurité sont déterminées par celles des services au sein desquels ces personnels sont affectés. Par ailleurs, certaines sujétions spécifiques leur sont opposables.

1 – LE REGIME HORAIRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DE SECURITE

1.1. – Le régime de travail : celui auquel est soumis l'adjoint de sécurité est celui prévalant dans le service ou l'unité au sein duquel l'intéressé est affecté : en particulier, le régime horaire applicable aux adjoints de sécurité est celui de leur service d'appartenance.

1.2. – Le travail de nuit : il convient, à cet égard, de rappeler que celui-ci n'est pas formellement exclu par l'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité. Toutefois, les adjoints de sécurité ayant, par la nature de leurs missions et leurs conditions d'exercice, vocation à être employés le jour, l'emploi en vacation de nuit doit être exceptionnel, sauf pour des missions d'ilotage ou de garde de bâtiments publics, pour la constitution d'un service d'ordre commandé ou, à la police aux frontières, pour des opérations de surveillance des ports et aéroports, ou encore, pour la participation à des opérations de contrôle transfrontalier.

Lorsque les adjoints de sécurité sont amenés à travailler de nuit, ils ne peuvent bénéficier du versement d'aucune indemnité à ce titre, les termes de leur contrat l'excluant ; en revanche leur sont applicables les coefficients de restitution horaires tels qu'ils résultent de l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police en date du 26 juillet 1996.

En conséquence, la présente circulaire annule et remplace le télégramme ministériel du 18 décembre 1998 interdisant aux adjoints de sécurité d'effectuer des missions la nuit sur la voie publique.

2 – LE PORT DE L'ARME

2.1. – Les obligations relatives à l’armement

- S’agissant des conditions de retrait et de dépôt de l’arme : l’adjoint de sécurité retire, à chaque prise de service, l’arme individuelle et les munitions qui lui sont attribuées, et les restitue à l’issue de son service quotidien, dans un local aménagé et en présence d’un fonctionnaire actif de police désigné à cet effet par le chef de service ;

- S’agissant du port de l’arme : celui-ci est réservé au seul cadre du service, et limité aux heures de service, lorsque l’adjoint de sécurité est revêtu de sa tenue d’uniforme ;

- S’agissant des conditions d’emploi de l’arme : celles-ci ne peuvent être envisagées que dans le strict cadre de la légitime défense.

Tout vol, perte ou détérioration de l’arme ou des munitions doit être immédiatement signalé. La responsabilité disciplinaire de l’adjoint peut être engagée en cas de disparition de l’arme.

2.2. – Les conditions du port de l’arme

Le port de l’arme ne constitue pas une condition nécessaire à l’exercice de leurs fonctions pour les adjoints de sécurité. Il se justifie en effet à raison de la nature des missions accomplies.

Toutefois, l’inaptitude manifeste, ou définitive, au port de l’arme, constitue un motif de rupture du contrat pour l’adjoint de sécurité, si elle est constatée, au cours de la formation initiale de l’adjoint de sécurité. La mise à fin de contrat est alors prononcée par le préfet du département, saisi par le directeur de l’établissement de formation d’un rapport motivé et circonstancié en ce sens.

Si, en revanche, l’inaptitude au port de l’arme est constatée après la période de formation, et pendant l’exercice de ses fonctions par l’adjoint de sécurité, celui-ci fait l’objet d’une réaffectation de la part de l’autorité hiérarchique dont il dépend, vers des fonctions dont l’exercice n’est pas subordonné à l’obligation du port de l’arme.

3 – L’ACCES AUX FICHIERS DE POLICE ET AUX APPLICATIONS REGLEMENTAIRES

Le décret du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité ne leur attribue aucune compétence de police judiciaire, le dernier alinéa de l’article 2 de ce décret précisant au contraire qu’ils ne peuvent participer à des missions de police judiciaire ou de maintien de l’ordre.

Ceci est clairement rappelé dans la circulaire du 30 octobre 1997 qui précise que

“ dans l’exercice de ses missions, l’adjoint de sécurité ne disposera d’aucune qualification judiciaire. Aussi lui sera-t-il strictement interdit de procéder à quelque acte de police judiciaire que ce soit, comme l’interpellation (sauf cas de flagrant délit, conformément à l’article 73 du code de procédure pénale) ou la verbalisation. De même, en aucun cas, sa carte professionnelle ne pourra être utilisée comme carte de réquisition ”.

Les adjoints de sécurité ne peuvent donc être valablement chargés de la consultation de fichiers informatisés aux fins de vérifications de l’existence ou de la validité des documents administratifs d’un véhicule, d’un visa ou d’un titre de séjour. Une habilitation pour consulter les fichiers en question ne peut donc leur être attribuée.

En conséquence, l’accès aux applications suivantes reste interdit aux adjoints de sécurité :

- le fichier national des étrangers (FNE) ;
- le fichier national automobile (FNA) ;
- le système national des permis de conduire (SNPC) ;
- le système VISAS.

4 – LES MUTATIONS

Il convient de rappeler que les adjoints de sécurité ne peuvent faire l’objet d’une mutation d’un département à un autre, ni solliciter une permutation, leur recrutement comme le déroulement de leur contrat ne pouvant intervenir que dans le seul cadre départemental : s’il souhaite changer de département l’adjoint de sécurité doit démissionner de son emploi et postuler pour un emploi sur un nouveau contrat.

En revanche, le chef de service peut proposer à l’adjoint de sécurité, d’occuper plusieurs postes pendant la durée de son contrat, en fonction du parcours professionnel que celui-ci souhaite construire, le cas échéant au sein d’une autre circonscription du même département. En ce cas, il convient de veiller à proposer un avenant au contrat initial.

5 - LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Il convient de préciser que l’ensemble de la réglementation applicable aux fonctionnaires de la police nationale et relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires concerne également, sans aucune restriction, les adjoints de sécurité, en leur qualité d’agents contractuels de droit public (application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990).